

Arrêté temporaire n° 135 ADC NE 24 RD0236

Portant réglementation de la circulation routière

Le Président,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents,

Vu l'arrêté de M le Président du Département portant délégation de signature au signataire du présent arrêté,

Vu la demande de l'entreprise TC COM 37 rue RENE CASSIN 73200 ABERTVILLE représenté par Mr DIAS RIBEIRO ANTONIO MANUEL, en date du 23/04/2024.

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE :

Article 1 :

Afin de permettre à l'entreprise TC COM d'effectuer du **tirage de câble pour le déploiement FTTH**, la circulation sera temporairement réglementée dans les conditions ci-après définies sur la :

RD 236 entre le :

PR 15+120 et au PR 15+710 hors agglomération de la commune de Pailharès.

Article 2 :

La circulation des véhicules de toutes natures sera réglementée comme suit :

Du 02/05/2024 au 31/05/2024 inclus.

- Circulation alternée commandée par pilotage manuel.
- Limitation de vitesse à 50 km/h au droit du chantier pendant toute la durée des travaux.
- Stationnement interdit au droit du chantier

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue en permanence en bon état par les soins et à la charge de l'Entreprise chargée de l'exécution des travaux selon le schéma CF23 fourni par les services du Département de l'Ardèche – Territoire Nord et joint au présent arrêté.

Cette signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992 et retirée à la fin des travaux.

Le demandeur devra pouvoir assurer pendant toutes les périodes d'utilisation une intervention immédiate en cas de panne ou de détérioration du matériel de signalisation du chantier, de jour comme de nuit, en semaine, week-end et jour férié.

Le nom, le numéro de téléphone et le courriel de la personne chargée de ces interventions est :
Mr DIAS RIBEIRO ANTONIO MANUEL Tél 06 50 82 55 98

Courriel : contact@tccom.fr

Article 4 :

Les dispositions de l'article 1 et 2 du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux sur le site www.telerecours.fr ou devant le Président du Conseil départemental de l'Ardèche et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03, dans le délai de deux mois suivant sa publicité.

Article 7 :

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- M. le Président (DRM/Territoire Nord),
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche à Privas
M. le Directeur de l'entreprise TC COM 37 rue RENE CASSIN 73200 ABERTVILLE.

Fait à Saint Agrève, le 23/04/2024
Pour le Président
du Conseil Départemental
Et par délégation

La Responsable du Territoire Nord 

Emilie DE MIN

Le Président,
et par délégation,
La Responsable Adjointe du Territoire Nord,

Christine BADET

DIFFUSION :

Commune de Pailharès.

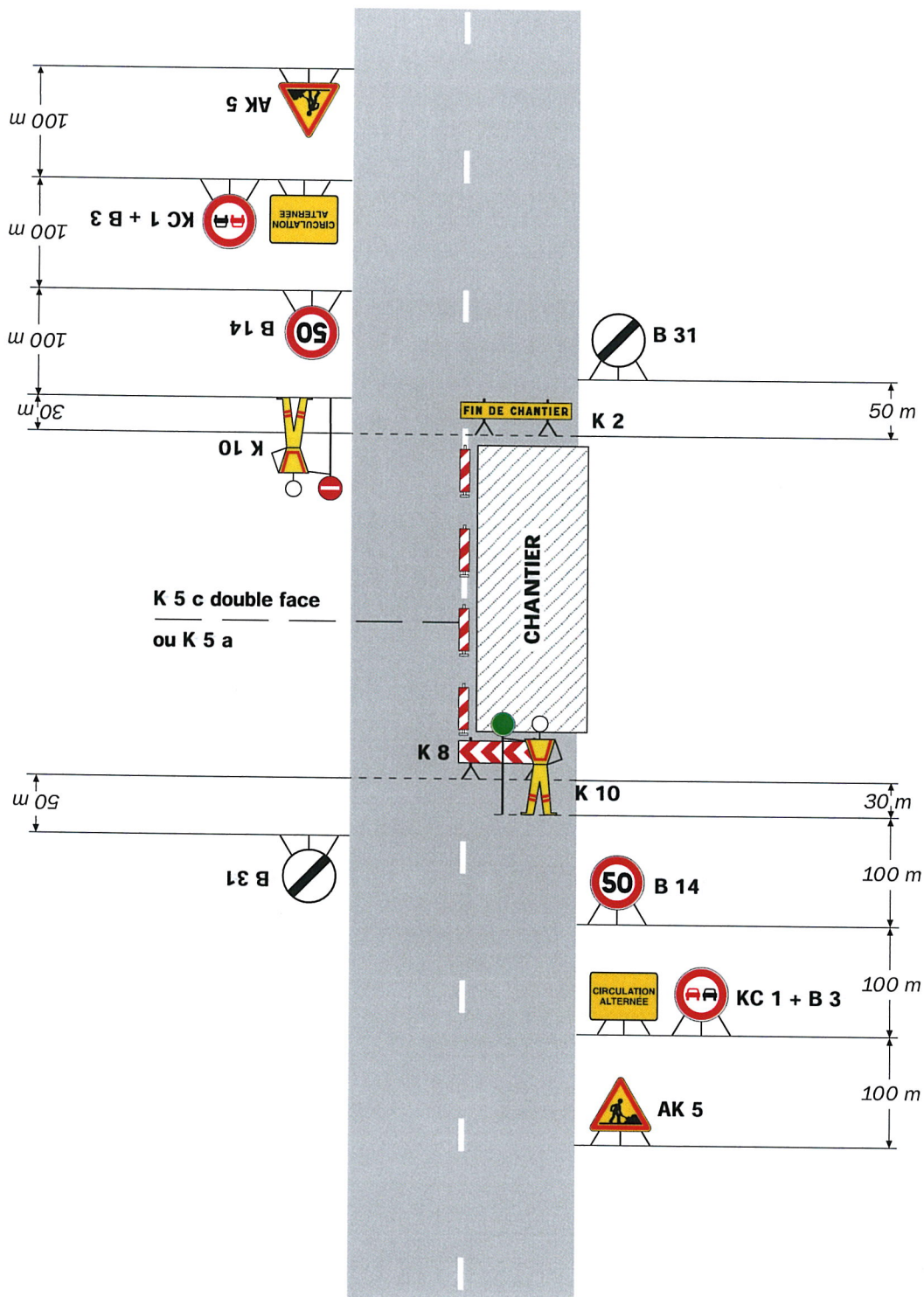
Région AURA -Service Transports 07 (transports07@auvergnerhonealpes.fr)

Le territoire Nord- SO ST-AGREVE

Chrono

Géo-référence consultable à l'adresse suivante

http://geo.geoardeche.fr/portail_routes/index.html



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

